

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 959
du P.R 23+500 au P.R 23+672

hors agglomération

sur le territoire de la commune de MONTAUBAN

A.D. n° 2021/1976

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 21/1813 du 3 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, 1649 avenue d'Italie – Z.I. Albasud – 82000 - MONTAUBAN, en date du 7 octobre 2021,

VU l'avis de la Commune de Lamothe-Capdeville en date du 8 octobre 2021,

VU l'avis de la Commune de l'Honor-de-Cos en date du 7 octobre 2021,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement des travaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 959, dans sa section comprise entre le PR 23+500 et le PR 23+672, sur le territoire de la commune de Montauban, hors agglomération, durant deux jours dans la période du 13 au 22 octobre 2021.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 959, entre le PR 23+500 et le PR 23+672.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 959, du PR 16+788 au PR 20+378
- RD n° 78, du PR 22+067 au PR 24+695
- RD n° 69, du PR 21+707 au PR 23+377

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste.

Article 4

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

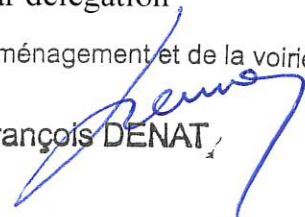
- M. le Maire de la Commune de Montauban,
- M. le Maire de la Commune de Lamothe-Capdeville,
- M. le Maire de la Commune de l'Honor-de-Cos,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise EUROVIA,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Montauban,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

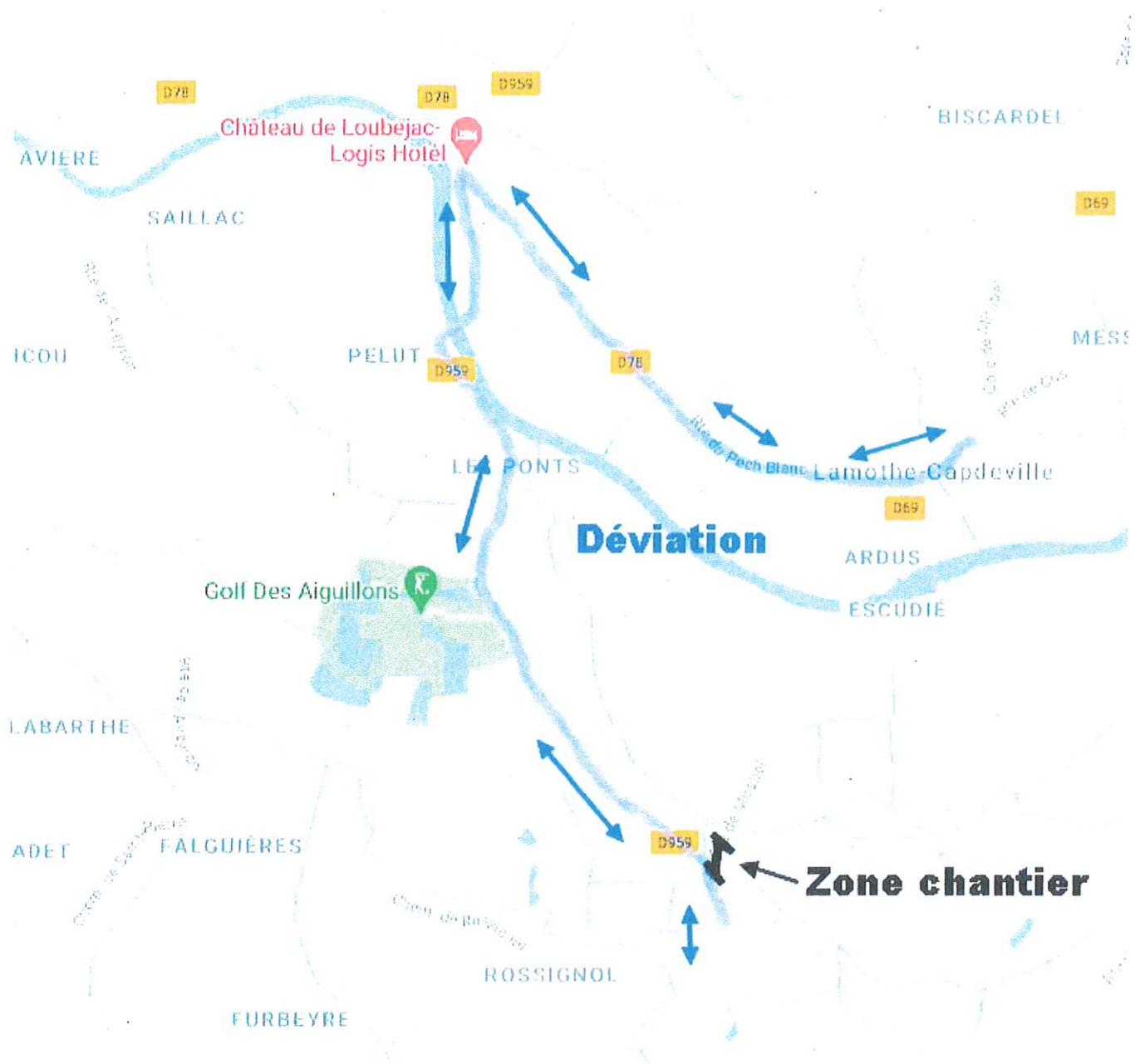
A Montauban,
le 11 OCT. 2021

Pour le Président par délégation

Le directeur de l'aménagement et de la voirie

Jean-François DENAT,





Château de Loubejac-
Logis Hôtel

BISCARDEL

SAILLAC

D69

AVIERE

ICOU

PELUT

D959

D78

MESS

LE PONTS

Lamothe-Capdeville

D69

Déviation

ARDUS

ESCUDIE

Golf Des Aiguillons

LABARTHE

ADET

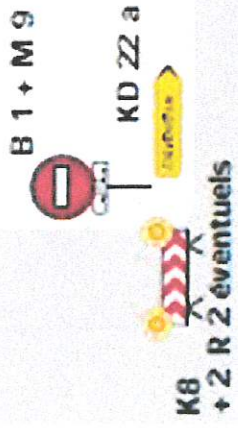
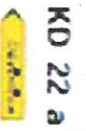
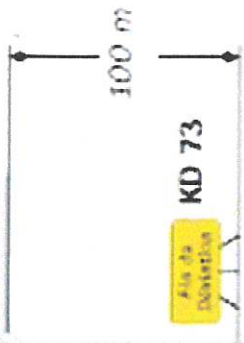
FALGUIÈRES

D959

Zone chantier

FURBEYRE

ROSSIGNOL



200 m

200 m

200 m

